



Municipalité de Saint-André-Avellin

Règlement numéro 38-01

CONCERNANT LES NUISANCES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU' en vertu des articles 546 et suivants du Code municipal, le Conseil peut, par règlement, définir ce qui constitue une nuisance, la faire supprimer et imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances;

ATTENDU QUE le Conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu pour améliorer la conservation et la protection du milieu naturel et la mise en valeur de l'environnement d'adopter un règlement sur les nuisances;

ATTENDU QU' un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 20 mars 2000;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur le Conseiller Mario Carrière

QUE le RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

1- MALPROPRETÉ DES PROPRIÉTÉS

1.1- DÉFINITION

L'interprétation de la présente section, à moins que le contexte ne s'y oppose, les mots et expressions suivants signifient et ce sans limitation :

Ferraille : Débris de fer, d'acier ou d'autres métaux, carcasse ou partie de carcasse de véhicule motorisé;

Immondices : Toute matière qui souille ou qui répugne;

Municipalité : Désigne la Municipalité de Saint-André-Avellin;

Nuisances : Tout ce qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une atteinte à la santé, au bien-être, à l'environnement ou à l'esthétique d'un objet ou des lieux;

Place publique : Rue, parc relevant du domaine privé ou public accessible et ouvert à tous.

1.2- NUISANCES

1.2.1- Il est défendu à toute personne, compagnie, société, propriétaire, locataire ou occupant qui possède ou occupe un terrain ou une bâtisse quelconque de les tenir dans un état de malpropreté tel qu'ils soient une nuisance pour les voisins, les piétons ou autres personnes affectées.

- 1.2.2- *Il est défendu de garder des dépôts d'immondices, de ferraille, ordures, saletés ou des mares d'eaux croupissantes d'un système d'évacuation des eaux usées défectueux dans les cours ou ailleurs dans les limites de la municipalité.*
- 1.2.3- *La présence sur un lot vacant ou dans les environs d'une bâtisse quelconque de ferraille, détritiques, branches, broussailles, papiers, bouteilles vides ou déchets quelconques, constitue une nuisance et toute personne causant ces nuisances ou qui, ayant la responsabilité de l'entretien du terrain, en tolère la présence, est passible des pénalités édictées par le présent règlement.*
- 1.2.4- *Tout occupant d'un édifice, d'une maison dans la municipalité, doit tenir la cour et les dépendances dans un bon état de propreté et libres de tous déchets, ordures ou substances malpropres quelconques.*
- 1.2.5- *Constitue une nuisance, le fait de jeter ou de déposer du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des détritiques, ferraille, bouteilles vides et autres matières ou obstructions nuisibles ainsi que des rebuts de machineries, d'automobiles ou autres rebuts de quelque nature que ce soit, dans les rues, allées, cours, terrains publics ou privés, places publiques, eaux et cours d'eaux municipaux.*
- 1.2.6- *Il est défendu à tout occupant de maison, bâtisse ou terrain dans la municipalité ainsi qu'à toute personne quelconque de jeter ou de permettre qu'il soit jeté aucune eau sale, suie, étincelles, neige ou glace, déblais, balayures, ordures ou saletés quelconques sur aucune rue, ruelle ou place publique dans la municipalité.*
- 1.2.7- *Il est défendu de transporter ou de faire transporter en aucun endroit dans la municipalité, ailleurs que dans un endroit spécialement affecté à ces fins, aucune substance ou matière infectée ou malsaine.*
- 1.2.8- *Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse est avisé, par avis public ou privé, d'enlever des lieux lui appartenant ou occupés par lui, toutes les matières ou déchets mentionnés plus haut ou matières nuisibles et aussi de faire nettoyer son terrain.*
- 1.2.9- *Constitue une nuisance le fait de laisser croître sur un terrain privé des broussailles, mauvaises herbes quelconques ou non à une hauteur excédant 30 centimètres, à l'exception des terrains utilisés à des fins agricoles ou forestières.*
- 1.2.10- *Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse doit prendre les mesures nécessaires pour tenir en bon état de propreté ses maisons, cours et dépendances et il doit obtempérer aux avis d'un officier municipal lui ordonnant de nettoyer telles propriétés, cours ou dépendances.*

À défaut de ce faire par le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse, dans les délais prescrits dans l'avis public ou privé, les officiers municipaux de la municipalité peuvent faire exécuter les travaux de nettoyage aux frais du contrevenant et cette dépense est assimilable à une créance privilégiée sur le terrain recouvrable de la même manière qu'une taxe foncière.

2- LES ODEURS ET LE BRUIT

- 2.1- *Constitue une nuisance le fait de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres à l'exception des activités municipales, sur un terrain dans les limites de la municipalité lorsque ces activités causent des émanations de poussière excessives sauf si celles-ci sont nécessaires à la tenue de certains travaux municipaux, d'étincelles, d'odeurs ou autres émanations de quelque nature que ce soit et causent préjudice aux personnes du voisinage et autres personnes circulant sur la voie publique et toute personne causant ou laissant subsister une telle nuisance est passible des pénalités du présent règlement.*

2.2- *Nonobstant l'article 2.1, il est interdit à toute personne de se livrer à des activités personnelles, commerciales, industrielles ou autres à l'exception des activités municipales, sur un terrain dans les limites de la municipalité lorsque ces activités causent des émanations de poussière, d'étincelles, d'odeurs ou autres émanations de quelque nature que ce soit.*

3- **AMENDE**

3.1- *Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :*

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50,\$) et d'au plus trois cents dollars (300,\$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au moins cent dollars (100,\$) et d'au plus six cents dollars (600,\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Pour une récidive, quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100,\$) et d'au plus six cents dollars (600, \$) s'il s'agit d'une personne physique et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,\$) s'il s'agit d'une personne morale. Toute infraction continue constitue, jour par jour, une infraction séparée.

4- **ENTRÉE EN VIGUEUR**

4.1- *Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.*

Le Maire demande le vote.

Pour : 3 Contre : 2

ADOPTÉ À LA MAJORITÉ.

JEAN-DENIS LALONDE
MAIRE

CLAIRE TREMBLAY
DIRECTRICE MUNICIPALE
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

*Avis de motion : 20 mars 2000
Adopté le : 19 mars 2001
Publié le : 17 avril 2001*